

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 595

AMENDEMENT

présenté par

M. Bataille, M. Taupiac, M. Serva, Mme Sanquer, M. Mazaury, M. Bruneau et Mme de Pélichy

ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 11, après le montant :

« 75 000 € »

insérer les mots :

« par hectare de surface agricole consommée par le projet d'aménagement fait générateur de l'étude préalable agricole ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à adapter le niveau d'amende administrative applicable en cas de manquement à l'obligation de réaliser l'étude préalable agricole ou de mettre en place les mesures de compensation collective à la taille des projets d'aménagement entraînant la suppression définitive des surfaces agricoles.

Plus la taille du projet d'aménagement soumis à étude préalable est importante, moins le montant de l'amende prévu par le texte initial apparaît dissuasif. Des maîtres d'ouvrages de projets

d'aménagement « d'envergure » pourraient ainsi être tentés de s'acquitter de l'amende plutôt que de mettre en place un fonds de compensation.

Ainsi, afin de renforcer l'efficacité du dispositif et de garantir une meilleure égalité des maîtres d'ouvrage face aux sanctions, les signataires du présent amendement proposent d'instaurer une modulation des sanctions proportionnelle à la taille des projets concernés.

Tel est l'objet de cet amendement.